

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Arrêté n°2024-692/SG/SCOPP/BCPE

portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de la réfection, de la gestion et de l'entretien de la piste de la Rivière des Galets et portant déclaration d'intérêt général des travaux correspondants au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement sur la commune de la Possession

abrogeant et remplaçant respectivement les arrêtés préfectoraux :

n°2013-1562/SG/DRCTCV du 28 août 2013 portant autorisation de la réfection, de la gestion et de l'entretien de la piste de la Rivière des Galets et portant déclaration d'intérêt général des travaux correspondants au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

n°2015-1989/SG/DRCTCV du 19 octobre 2015 portant modification à l'arrêté préfectoral n°2013-1562/SG/DRCTCV.

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à 214-6, R.214-1 à R.214-56, L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Ouest) approuvé le 29 juillet 2015 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 20 juin 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet chargé, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1562/SG/DRCTCV du 28 août 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la réfection, de la gestion et de l'entretien de la piste de la Rivière des Galets et portant déclaration d'intérêt général des travaux correspondants au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1989/SG/SRCTCV du 19 octobre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013-1562/SG/DRCTCV ;

VU la convention de gestion des dépendances du domaine public fluvial régie par les articles L. 2123-1, L. 2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques du 3 mai 2023 ;

VU la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2013-1562/SG/DRCTCV du 28 août 2013, déposée le 28 avril 2023 par la commune de La Possession, représentée par madame Vanessa MIRANVILLE, maire de la commune, conformément à l'article R.181-9 du code de l'environnement ;

VU la délibération n°BCA-2024-013 du Parc national de La Réunion en date du 17/04/2024 autorisant les travaux d'entretien et gestion de la piste de la Rivière des Galets ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Préambule

Le présent arrêté abroge et remplace respectivement les arrêtés préfectoraux :

- n°2013-1562/SG/DRCTCV du 28 août 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la réfection, de la gestion et de l'entretien de la piste de la Rivière des Galets,
- n°2015-1989/SG/DRCTCV du 19 octobre 2015 portant modification à l'arrêté préfectoral n°2013-1562/SG/DRCTCV du 28 août 2013.

Article 2. Bénéficiaire et objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La commune de La Possession, représentée par madame Vanessa MIRANVILLE, maire de la commune, désignée par le terme « bénéficiaire de l'autorisation » dans la suite du présent arrêté est autorisée, en application de l'article L .214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'entretien de la piste de la rivière des Galets et en assurer sa bonne gestion :

 Entretien de la piste pour une circulation des transporteurs habilités, des personnes autorisées par la commune de La Possession à des fins personnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, des propriétaires ou leurs ayants droit (usufruitiers, agriculteurs locataires, locataires ou détenteurs de pêche ou de chasse, acheteurs de coupes de bois, etc.) à des fins privées sur des terrains leur appartenant, des services de secours et de police, avec des franchissements de la rivière par passages à gué;

- Gestion d'une ouverture diurne de la piste (6 h à 18 h) uniquement et mise en place d'un système de fermeture de l'accès à la piste en dehors de ces horaires ;
- Maintien d'une surveillance de l'accès à la piste sur les heures d'ouverture, contrôles des véhicules accédant à la piste et enregistrement des passages ;
- Réalisation d'actions de sensibilisation au milieu naturel (cours d'eau, habitats forestiers rivulaires, faune terrestre...) et aux bonnes pratiques à respecter (pêche, gestion des déchets...)

La présente autorisation environnementale ne concerne pas le projet de déplacement de la Drop Zone de la rivière des Galets.

Article 3. Régime de l'autorisation

Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Régime
0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m linés (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les	éclaration
1º Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m linés (A) ; d' 2º Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les	raversées de s d'eau sur 5 m
2º Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les	aires de cours eau = 75 m
3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours A d'eau	utorisation
1º Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) Piste	(50 000 m²) et
2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure aut à 10 000 m² (D)	res emprises 5 500 m²) = 55 500 m²

Article 4. Caractéristiques des travaux

La piste emprunte le lit de la Rivière des Galets (localisation en annexe 1) selon un tracé défini au regard de l'impact environnemental minimum et en s'éloignant des zones à risque de la falaise. Cette définition est réalisée sur avis d'experts ayant compétence en hydromorphologie et en écologie des milieux aquatique et terrestre.

Une déviation du tracé initial a été réalisée sur 500 m au niveau du premier passage à gué afin de contourner le périmètre de protection éloigné de la source Denise (annexe 2).

Caractéristiques de la piste

La piste relie les lieux dits « Rivière des Galets » et « Deux Bras » sur une longueur d'environ 9 500 m à 10 000 m (variable selon l'évolution du tracé) et sur une emprise de 5 m en moyenne (soit $50\ 000\ m^2$ au total).

La piste est constituée d'une bande de circulation et de franchissements du lit mouillé par passages à gué.

La bande de circulation a une largeur maximale de 4 à 5 m, composée de matériaux issus du site. La bande de roulement est légèrement compactée pour faciliter le passage des véhicules tout-terrain. Les matériaux supplémentaires sont déposés le long de la piste, sans créer de surcote supérieure à 1 m. En cas de modification ponctuelle du tracé, toute végétation haute sera évitée.

Configuration des passages de bras en eau

La traversée des bras en eau de la rivière des galets est constituée de passages à gué. Ces franchissements présentent une largeur moyenne de 5 m. Ce principe de traversée est conservé dans la mesure où la circulation ne dépasse pas les 150 passages (aller + retour) par jour en tout temps.

Des blocs sont disposés sur la partie amont du franchissement de façon à casser les vitesses de courant. La zone de passage des véhicules est aplanie autant que possible. Sur l'accotement aval, des blocs sont disposés afin de ne pas créer de rupture des écoulements.

Dans l'éventualité où le bénéficiaire souhaiterait augmenter la fréquentation, un nouveau dossier doit être déposé dans les dispositions prévues au code de l'environnement. Cette demande doit présenter les moyens mis en œuvre pour éviter, réduire et éventuellement compenser les impacts liés à la fréquentation envisagée.

Chaque intervention s'inscrit dans le cadre de la convention de gestion des dépendances du domaine public fluvial du 3 mai 2023 entre la commune de La Possession, le préfet et la direction des finances publiques.

Emprises de chargement et déchargement

La piste est constituée d'une emprise de chargement des marchandises et des personnes (1 400 m²) au niveau de « Rivière des Galets », une zone de déchargement (2 500 m²) au niveau de « Deux Bras » et une zone de parking (1 650 m²) des véhicules des randonneurs qui utilisent le service de transporteur jusqu'à Deux Bras, jouxtant la zone de chargement. La zone de déchargement est également utilisée comme Drop Zone pour la récupération des marchandises qui sont ensuite acheminées vers les îlets de Mafate. La zone de chargement est entourée d'un muret.

TITRE II: PRESCRIPTIONS

Article 5. Mesures d'évitement, de suivi et de réduction d'impact

5.1. Prescriptions générales

La réalisation de la piste doit être précédée d'une étude de terrain visant à :

- identifier les secteurs de piste et les passages à gué hors d'usage ;
- proposer un nouveau tracé optimisé prenant en compte le lit mouillé et les secteurs de piste encore en état, limitant le nombre de franchissements de la rivière ou proposant des déviations de cours d'eau limitées permettant, in fine, de réduire le nombre de franchissements du cours d'eau.

Cet état des lieux permet de proposer un tracé de piste à restaurer ainsi que le positionnement des passages à gué en vue de minimiser l'impact du tracé terrestre (évitement des zones boisées, préférence des zones actives du cours d'eau) et des franchissements du lit mouillé (faible largeur mouillée, habitats moins sensibles, aménagement sans risque de perturber la continuité écologique). Le pétitionnaire devra justifier de la solution de moindre impact pour la biodiversité et pour le paysage. Ils pourront faire l'objet d'un arrêté modifiant la présente autorisation.

La proposition est soumise à la DEAL et au Parc national (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) pour avis au moins 15 jours avant sa mise en œuvre.

Cette phase de reconnaissance se fait en présence d'un représentant de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et d'un bureau d'études naturaliste compétent en écologie des milieux aquatiques et en tenant compte des résultats obtenus dans les études de suivi prescrites dans le cadre de la présente autorisation.

Cette phase donne lieu à un compte-rendu qui est échangé et discuté avec la DEAL et la Fédération des AAPPMA avant le lancement des travaux. Sont présentés :

- la proposition de tracé de la piste par rapport au lit mouillé (positionnement relatif ou si possible à partir de photos aériennes type drône ou ULM), faisant apparaître les linéaires à reconstruire et les linéaires de pistes qui seront utilisés en l'état;
- le nombre et le positionnement des passages à gué ;
- la localisation et les linéaires des portions de cours d'eau devant faire l'objet d'un déplacement et les procédures de sauvegarde à mettre en place : une expertise préalable est effectuée par la Fédération des AAPPMA afin de définir les mesures de sauvegarde de la faune aquatique éventuelles à mettre en œuvre ;
- la justification du choix du positionnement des passages à gué au regard d'une description des habitats situés à proximité et de la richesse de la faune aquatique.

Après validation, le tracé de la piste fait l'objet d'un piquetage / repérage, en particulier sur les sites de franchissement du lit mouillé.

À l'issue de la construction de la piste, un compte-rendu d'opération doit rendre compte des zones de passages à gué :

- localisation au sein de la succession des habitats ;
- description en plan (emprise de la zone de roulement, largeur du lit mouillé traversé);
- conditions hydrauliques sur le passage à gué : profils hauteur / vitesses sur la zone de roulement en aval immédiat et en amont immédiat.

L'appréciation des conditions hydrauliques sur le passage est accompagnée de mesures de débit aux extrémités amont (Deux Bras / Rivière des Galets + Bras Sainte-Suzanne) et aval (au niveau du parking de la piste).

Le tracé de la piste et son entretien (franchissement du lit vif compris) sont conçus en tenant compte des principes suivants :

- s'écarter des zones à risques de mouvements de terrain;
- limiter au maximum le nombre de franchissements du lit vif ;
- s'écarter des contraintes d'érosion du lit mineur ;
- anticiper l'évolution du lit mineur ;
- réduire au maximum l'impact sur les milieux aquatiques et terrestres et notamment sur la continuité écologique.

Les travaux de terrassement dans le lit mineur pour la réfection et pour les interventions de gestion et d'entretien sont réalisés de manière à préserver au mieux les milieux aquatiques et notamment la qualité des eaux et la préservation des peuplements piscicoles.

L'aménagement de la piste doit être réalisé avec les matériaux du site. L'utilisation de géotextile ou de tous matériaux carbonés est interdite dans le cadre des travaux de réfection, comme ceux d'entretien ou de maintenance. Cette prescription permet notamment d'éviter la dissémination de leurs résidus à la suite de leur dégradation, suite à des fortes crues notamment cycloniques.

La piste consiste en un simple aplanissement de surface afin de ne pas perturber les conditions hydrauliques du cours d'eau.

Le profil d'équilibre du cours d'eau au voisinage des passages à gué est préservé, en s'abstenant de toute intervention de type recalibrage, reprofilage, coupure de méandres qui a pour conséquence de modifier ou déstabiliser le profil en long du lit, et de perturber les jonctions hydrauliques en amont et en aval de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service de l'État en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité de la période exacte de chaque intervention.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre au service de l'État en charge de la police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident

arrivé sur le chantier ou durant l'exploitation, toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet.

Une attention toute particulière est portée sur la remise en état globale des différents sites d'intervention de gestion ou d'entretien. Aucune excavation ne doit être maintenue à l'achèvement des travaux. Des opérations de rebouchage doivent systématiquement être entreprises. L'ensemble des excavations réalisées pour les besoins du chantier doit en totalité être rebouché afin de ne pas créer de bassins de baignade.

Suivi environnemental du milieu aquatique

Tous travaux dans le lit de la rivière des Galets doit faire l'objet d'un suivi environnemental par une entreprise spécialisée en écologie des milieux terrestres et aquatiques. Les compte-rendus relatifs au suivi environnemental sont transmis au service de l'État en charge de la police de l'eau. Les travaux et activités connexes à l'utilisation et l'entretien de la piste doivent être conformes aux prescriptions de la charte du Parc National de La Réunion.

Un suivi écologique de la rivière est conduit par le maître d'ouvrage. Ce suivi complète le suivi réalisé par l'Office de l'Eau. Le suivi consiste à réaliser un inventaire des populations de poissons, macro-crustacés et macro-invertébrés 1 fois par an (au mois de septembre) et sur trois stations différentes (dont une en aval, une intermédiaire et une en amont de la piste) (Localisation des stations en annexe 3). La fédération départementale de la pêche est prévenue de la date du suivi pour participation éventuelle. Un bilan annuel est produit et fourni au service de l'État en charge de la police de l'eau et à la fédération de la pêche. Ce bilan analyse l'évolution des populations par rapport aux années précédentes afin de mettre en évidence d'éventuelles tendances.

Ce suivi est complété par une mesure de lutte contre le braconnage, principale source de dégradation de la biodiversité de la rivière des Galets. Cette mesure compensatoire est portée par une brigade spécialisée et se traduit par un contrôle sur site à hauteur de 2 fois / mois.

Suivant les impacts constatés, de nouvelles prescriptions (limitation de la fréquentation notamment) pourront être actées par arrêté préfectoral.

Bilan de l'année N-1

Au plus tard le 30 mars de chaque année N, le bénéficiaire doit transmettre au Parc national (gestio-o@reunion-parcnational.fr) un bilan de l'année N-1 permettant d'évaluer l'évolution de l'ensemble de l'écosystème, en complément du suivi du milieu aquatique, afin de proposer toute mesure nécessaire à la réduction de l'impact sur la biodiversité.

Ce suivi analysera notamment les conséquences de l'exploitation et de l'entretien de la piste sur la végétation, la faune terrestre et aérienne, ainsi que les paysages. Le bénéficiaire précisera le contenu de ce suivi en collaboration avec le Parc national de la Réunion au cours de l'année de délivrance de la présente autorisation. Il transmettra également un bilan de la bonne mise en œuvre des mesures de traitement des délaissés, des zones de chantier et des buses obsolètes.

Les travaux de nuit sont interdits en avril et en mai afin de ne pas déranger le survol des jeunes pétrels de Barau.

5.2. Prescriptions spécifiques relatives au Parc national de La Réunion

Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.

Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.

Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

Au minimum 15 jours avant toute intervention en cœur de parc, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.

Le plan de récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).

5.3. <u>Prescriptions spécifiques relatives à la création des passages à gué</u>

Les interventions dans le lit vif sont limitées au strict minimum et les engins ne doivent jamais stationner au niveau du lit vif. Les engins doivent faire l'objet d'une vérification mécanique avant leur intervention dans le lit vif afin d'éviter tous départs accidentels d'huile et/ou d'hydrocarbure dans le cours d'eau.

Afin de s'assurer de la bonne vérification mécanique, un registre mentionnant les vérifications doit être mis en place, rempli et facilement contrôlable.

Les travaux de terrassement dans le lit vif sont réalisés de manière à préserver au mieux les milieux aquatiques et notamment la qualité des eaux, la préservation des peuplements piscicoles, etc.

Les rampes d'accès et les passages à gué sont entretenus, notamment dans le cas où le passage des véhicules entraînerait une érosion de nature à modifier le faciès du cours d'eau.

Lors de la création ou de la reconstruction d'un passage à gué, la position de celui-ci doit être orientée perpendiculairement au lit vif de manière à limiter au maximum la longueur de la traversée.

Afin de préserver la continuité biologique durant la période de travaux, toutes les traversées de lits vifs (passages à gué) sont réalisés de manière à :

- permettre l'écoulement permanent de l'eau sans modifier sensiblement la vitesse d'écoulement des eaux ;
- faciliter au maximum la migration (montaison et dévalaison) des espèces notamment des cabots bouche ronde ainsi que les déplacements des autres espèces de poissons ou de macro crustacés (anguilles, poissons plats, écrevisses, camarons, chevrettes grand-bras, chevaquines...).

Le dimensionnement des passages à gué doit obéir obligatoirement aux principes suivants :

- une hauteur d'eau minimale de 0,15 m est conservée au niveau des passages à gué pour permettre le passage en étiage des poissons et macro-crustacés ;
- les passages à gué ont une largeur maximale de 3 m.

Avant toute intervention dans le lit vif, le bénéficiaire de l'autorisation doit effectuer une visite conjointe avec la fédération des AAPPMA afin d'étudier quelles sont les mesures de sauvegarde de la faune aquatique à mettre en œuvre, pêche électrique de sauvegarde ou surveillance des travaux (protocole de pêche détaillé dans l'arrêté d'autorisation de pêche). Dans le cas où des pêches de sauvegarde sont à réaliser, la démarche prévue en amont de toute intervention dans le cours d'eau est la suivante :

- réalisation d'une visite de terrain commune (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprise, prestataire spécialisé) afin de déterminer le protocole d'intervention : définition du linéaire concerné, évaluation de la zone d'accès à la zone de pêche, réalisation d'un état initial sur la base d'un reportage photographique et relevé des informations importantes ;
- validation des décisions et protocoles issus de la visite de terrain par le service de l'État en charge de la police de l'eau ;
- dépôt d'une demande d'autorisation pluriannuelle (5 ans) par arrêté préfectoral pour la réalisation d'une pêche de sauvegarde auprès du service de l'État en charge de la protection des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, notamment des articles L431-2, L436-9 et R432-5 à R432-11;
- réalisation de la pêche de sauvegarde, dûment autorisée: pêche, comptage, biométrie, etc.;

 réalisation du traitement et de l'analyse des données recueillies puis transmission des données conformément aux modalités définies par l'arrêté autorisant la pêche de sauvegarde.

Les pêches de sauvegarde sont réalisées quand celles-ci s'avèrent être le moyen le plus adapté pour réduire l'impact des travaux de conception des passages à gué sur la faune aquatique. Quand le débit de la rivière des galets est suffisamment important (la pêche électrique à pied n'est pas envisageable), une surveillance des travaux est la solution la plus appropriée.

5.4. Prescriptions particulières relatives à la phase travaux

Dispositions générales

- Le bénéficiaire doit mandater un coordonnateur environnemental qui assurera le suivi environnemental de l'ensemble des travaux afin de garantir la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact des travaux sur l'environnement;
- Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes;
- Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national. Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national;
- L'utilisation de l'huile biodégradable est obligatoire pour l'ensemble des engins de chantier;
- Les équipements doivent être réversibles ;
- · L'usage du béton est interdit;
- Le maintien du terrain naturel est à privilégier.

Stockage, entretien et ravitaillement des véhicules

• Le ravitaillement, l'entretien et le stationnement des véhicules doivent être réalisés hors lit mouillé, sur des aires étanches bien délimitées (sur géotextile), entourées par un caniveau et reliées à un point bas permettant la récupération totale des eaux et liquides résiduels en dehors de tout périmètre immédiat de protection des captages d'eau potable.

Dispositions communes au stockage des matériaux et des engins de chantier

- Toute réparation d'engin en cas de panne doit se faire hors des zones de travaux et des zones en eau ;
- Les sites de stockage de matériaux et la zone d'installation de chantier sont remis en l'état initial à la fin des travaux. Aucun dépôt de matériaux et d'aplanissement en dehors de la piste ne doit perdurer à l'issue des campagnes d'entretien. Les buses obsolètes doivent être enlevées. Les délaissés et portions de piste abandonnées doivent être gommés de manière à éviter le cumul de traces qui augmenterait l'aspect artificialisé des lieux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux;
- L'hébergement du matériel et le stockage de toute matière dangereuse, nocive ou toxique, susceptible de pouvoir polluer les eaux ou les sols sont interdits dans l'aire d'évolution des travaux et de l'installation des chantiers ;
- Les fiches des produits utilisés doivent être soumis à l'avis du maître d'œuvre qui s'assure de leur non toxicité.
- À l'occasion d'annonce de fortes pluies, tout le matériel, ainsi que les engins de chantier, est évacué ou mis en sécurité sur des terrasses alluviales hors d'eau;
- Tout rejet d'hydrocarbures ou de liquides toxiques dans la rivière est interdit.

État des véhicules

Toutes les interventions nécessitent l'intervention d'une pelle à chenille. Avant toute intervention, les véhicules doivent être préalablement nettoyés, révisés, entretenus (flexibles notamment afin d'éviter toute perte d'huile, d'hydrocarbure ou autre liquide polluant. Un registre mentionnant le nettoyage, la révision et l'entretien des véhicules doit être mis en place, rempli et facilement contrôlable.

L'entreprise doit disposer d'un ou plusieurs kits absorbants et de barrages de confinement antipollution hydrocarbures. Pour une mise en œuvre rapide, ces dispositifs doivent être stockés dans les engins ou à proximité immédiate.

Gestion des eaux de chantier (eaux de nettoyage et eaux usées) et déchets

Des sanitaires sont installés pendant toute la période du chantier. Ils sont localisés de façon optimale afin de limiter au maximum les risques pour l'environnement et les captages. Le maître d'ouvrage veillera à ne pas implanter ces installations au-delà de la période de chantier, afin de limiter au maximum les risques pour l'environnement.

Les déplacements le long du chantier, si ce dernier est mobile, et le relevage régulier des eaux usées des sanitaires sont assurés par une entreprise spécialisée, le rejet dans le cours d'eau est strictement interdit.

Il est demandé au bénéficiaire de l'autorisation de s'assurer qu'aucun abandon de déchets, y compris organique, n'est effectué par les personnes sous sa responsabilité.

5.5. Prescriptions spécifiques relatives à l'entretien des passages à gué

Les opérations d'entretien des passages à gué interviennent à minima une fois par an. Elles ne sont renouvelées que sur justification expresse de la modification des zones de franchissement après une crue morphogène.

En préparation de ces interventions, la FDAAPPMA974 est sollicitée pour réaliser une pêche de sauvegarde et assurer une présence jusqu'à la fin de l'opération.

Ce type d'intervention doit faire l'objet d'un compte-rendu simplifié précisant la localisation et la date d'intervention sur les passages à gué et le compte-rendu d'opération de sauvegarde par la FDAAPPMA974. Ce compte-rendu est impérativement transmis à la Police de l'Eau.

5.6. Prescriptions générales relatives à l'exploitation et à l'entretien

Les travaux se déroulent impérativement à l'issue de la saison cyclonique (avril/mai) et après toute crue ayant modifié les passages à gué ou la piste.

Accès et gardiennage

- L'accès à la piste est autorisé uniquement pour les usages de transports des biens et personnes au bénéfice des résidents de Mafate ou des visiteurs et les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier;
- Le bénéficiaire de l'autorisation a la responsabilité de la garde de la piste et de ses accès. Des barrières et un système de gardiennage sont mis en place, pris en charge et gérés par le bénéficiaire de l'autorisation afin de garantir le respect strict de cette disposition ;
- En cas de fermeture de la piste, un affichage est mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation à l'entrée de la piste afin de préciser les motifs de sa fermeture ;
- La vitesse de circulation des véhicules autorisés à utiliser cette piste est limitée à 30 km/h.
 Le franchissement des passages à gué doit se faire en vitesse lente (seconde lente en quatre roues motrices) pour préserver l'état du passage à gué et éviter le départ important de MES dans le cours d'eau;
- Un système permettant un contrôle rapide et à distance (macarons sur pare-brise), par les services de police, des véhicules autorisés sur site est à mettre en place par le bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un registre est mis en place au niveau du poste de gardiennage afin de suivre la fréquentation de la piste. Ce registre est géré par le bénéficiaire de l'autorisation et doit être

remis aux services de l'État ou du Parc National en cas de demande. Un état exhaustif annuel de la fréquentation qui permettra d'avoir une vision de son évolution annuelle doivent être adressés au service de l'État en charge de la Police de l'Eau et au Parc National;

- Au plus tard le 30 mars de chaque année N, le bénéficiaire doit transmettre au Parc national un bilan de l'année N-1 permettant d'évaluer l'évolution du trafic sur la piste afin de veiller à ce que les aménagements prévus ne dévoient pas la vocation première de cette piste de manière à ne pas dégrader la valeur patrimoniale de Mafate et les activités économiques basées sur un tourisme de montagne;
- Un contrôle permanent doit être réalisé afin de garantir une fréquentation de la piste inférieure à 150 passages (aller + retour) par jour ;
- Le bon état général des véhicules doit être contrôlé au niveau de la zone d'accès (partie bas moteur, bas de caisse et essieux). L'accès doit être refusé aux véhicules qui ne présentent pas un bon état général.

Entretien de la piste

L'entretien de la piste est conduit de manière à maintenir ses caractéristiques que ce soit en termes de franchissement des véhicules que de continuité écologique ;

Des visites d'entretien périodique ou suite à des crues sont à mettre en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin de déterminer les actions d'entretien nécessaires. Ces visites s'attachent particulièrement à surveiller l'évolution du lit au niveau des passages à gué ou des ouvrages de franchissement du lit vif;

Dans le cas où des buses provenant des anciens ouvrages de franchissement sont repérées, le bénéficiaire de l'autorisation procède à leur évacuation ;

Les actions à mener dans le cadre de l'entretien font l'objet d'une transmission au service de l'État en charge de la police de l'eau, avant toute réalisation des travaux.

L'état de la piste peut nécessiter un entretien lourd soit la reprise de portions hors lit mouillés et la création ou la reprise intégrale des passages à gué. Dans ces conditions, la phase travaux doit être anticipée d'une étude de terrain visant à :

- identifier les secteurs de piste et les passages à gué hors d'usage ;
- proposer un nouveau tracé prenant en compte le lit mouillé et les secteurs de piste en état.

Modalités de circulation

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit fournir aux personnes autorisées à utiliser la piste une plaquette rappelant les règles de bonne conduite pour l'utilisation de la piste. Il est notamment précisé les consignes de sécurité édictées par la commune, la nécessité de vérifier l'état du véhicule avant d'emprunter la piste, l'obligation de s'arrêter en haut des rampes d'accès aux passages à gué et l'obligation d'emprunter les rampes d'accès et les passages à gué à vitesse réduite afin de prévenir l'érosion des rampes et la création des matières en suspension. Cette plaquette peut prendre la forme d'une charte de bonne conduite rappelant les enjeux environnementaux (présence d'espèces aquatiques en danger d'extinction, entrée dans le parc national...) et doit être élaborée dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

Veille hydrologique

Le bénéficiaire de l'autorisation est informé du fait que le lit du cours d'eau peut être soumis à des phénomènes de crues rapides et violents. Il est tenu de mettre en œuvre un dispositif de surveillance et de sécurité des conditions météorologiques et du risque de crues, afin d'interdire l'accès à la piste en cas de risque de crues. Ce dispositif doit comporter des niveaux d'alerte entraînant une fermeture de la piste en cas de dépassement de seuil pluviométrique mesuré au niveau des pluviomètres situés dans Mafate et gérés par Météo France, et/ou des seuils mesurés au niveau des stations hydrométriques situées sur la rivière des Galets et ses différents bras.

La description du dispositif, réalisé en coordination avec Météo France, doit être transmise au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Ce dispositif doit être intégré au Plan Communal de Secours (PCS) de La Possession.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la fermeture de la piste en cas de danger.

5.7. Prescriptions relatives à la sensibilisation environnementale

Compte tenu de l'importance du maintien de la piste pour les habitants de Mafate et du patrimoine naturel constitué par la rivière des Galets, le bénéficiaire de l'autorisation devra, pour la réouverture en 2025, mettre en œuvre des actions visant à sensibiliser les usagers de la piste. Cette action devra être amorcée dès l'année de délivrance de la présente autorisation sous la forme de :

- réalisation et pose de panneaux d'information au niveau des zones de chargement et de déchargement
- production d'autres supports visuels (matérialisés et dématérialisés)

Ces supports seront réalisés par le pétitionnaire et validés par le Parc National, le Service Eau et Biodiversité de la DEAL, l'OFB et la FDAAPPMA.

Ces supports communiqueront et sensibiliseront sur les thèmes suivants :

- Richesse et sensibilité de la faune aquatique. Présentation des espèces et des enjeux écologiques, des bonnes pratiques de pêche et des pratiques de braconnage délétères pour la préservation de ces espèces;
- Biodiversité et paysage enjeux pour la faune et la flore terrestres : endémicité, trames de continuité, espèces exotiques envahissantes ;
- Caractère exceptionnel de la piste constituant une entrée grandiose du parc national et du patrimoine mondial de l'humanité vers le cirque de Mafate, territoire naturel et habité, fruit d'une histoire unique;
- Hydromorphologie et dynamique d'érosion du cirque de Mafate et de la rivière des Galets.
 Comment se développer et conserver des usages patrimoniaux dans un espace en évolution.

Ces panneaux rappelleront également les règles à respecter dans le parc national.

Article 6. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

6.1. Pollution accidentelle

Pour les pollutions de faible ampleur (fuite d'huile par exemple), l'entrepreneur devra disposer des moyens de dépollution sur le chantier (produits absorbants, kit de dépollution, barrages de confinement).

En cas de pollution du sol et après mise en œuvre des kits anti-pollution, repérage du point de pollution et des procédures d'information, l'entreprise procédera à l'évacuation des matériaux de sol pollués sur le site de l'entreprise en vue de son traitement et de sa mise en décharge après traitement.

En cas de pollution des eaux, après repérage du point de pollution et mise en place des barrages de confinement, l'entreprise informera sans délai les services de la Fédération de Pêche en vue de procéder à des pêches de sauvegarde. L'évacuation des matériaux souillés sera réalisée par l'entreprise sur un lieu permettant son traitement de dépollution en vue de sa mise en décharge après traitement.

En cas de pollution accidentelle sur la piste, les services de l'eau des communes de La Possession et du Port, les agents d'exploitation du réseau AEP, la Fédération Départementale de la Pêche et les autorités sanitaires sont aussitôt alertés. Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une fiche récapitulant les numéros de téléphone des différents organismes.

En cas de pollution accidentelle grave, non maîtrisable sur le chantier, les services chargés de l'exploitation, du suivi et du contrôle des eaux seront aussitôt alertés. Les services concernés sont :

- L'ARSOI ;
- · La Mairie du Port ;
- La compagnie fermière assurant les gestions de l'AEP du Port ;

- L'Office de l'eau;
- · La DEAL;
- · La FDAAPPMA de La Réunion.

Une procédure est établie avant le démarrage du chantier et affichée sur la liste (liste des interlocuteurs, numéro de téléphone, etc.).

En cas d'incident ou accident survenu en cœur de parc, les prescriptions précédentes sont assorties de l'obligation d'information des services du Parc national (gestio-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).

6.2. Accidents

Les risques d'accidents en phase de travaux concernent essentiellement les personnes présentes sur les chantiers. Les moyens d'intervention sont définis dans les plans d'urgence établis par les entreprises et dans le Plan Général de Coordination :

- · Consignes de prévention, affichage;
- Dispositifs d'alarme;
- · Intervention des secours ;
- · Dispositifs d'évacuation, etc.

Article 7. Synthèse des obligations techniques

Pièces / Informations techniques		Période / fréquence
Prescriptions générales		
Étude de terrain et son compte-rendu	Police de l'Eau – Fédération de pêche – Parc Au moins 15 jours avant les travaux national de La Réunion	Au moins 15 jours avant les travaux
Compte-rendu d'opération	Police de l'Eau – OFB	Après la construction de la piste
Information de toute intervention en cœur Parc national de La Réunion de parc	Parc national de La Réunion	Au minimum 15 jours avant toute intervention
Information de la période d'intervention	Police de l'Eau - OFB	En amont de chaque intervention
Informations de l'évolution des travaux	Police de l'Eau	Sans délai
Compte-rendus du suivi environnemental	Police de l'Eau	Dès travaux dans le lit de la rivière
Inventaire bisannuel des populations – Bilan	Police de l'Eau – Fédération de pêche	Une fois par an
Bilan de l'année N-1 pour évaluer l'évolution Parc national de La Réunion de l'ensemble de l'écosystème	Parc national de La Réunion	Au plus tard le 30 mars de chaque année N
Registre des mesures de biosécurité	Parc national de La Réunion	En tout temps durant le chantier
Plan de récolement	Parc national de La Réunion	À l'achèvement des travaux
Création des passages à gué		
Demande d'autorisation pluriannuelle pour Service la réalisation d'une pêche de sauvegarde + milieux données de la pêche	en charge de la protection aquatiques	des Tous les 5 ans

Entretien des passages à gué		
Compte-rendu des entretiens	Police de l'Eau	A minima une fois par an
Exploitation et entretien de la piste		
En cas de fermeture de la piste : Affichage Usagers des motifs	Usagers autorisés	En cas de fermeture
Système de contrôle : macarons	Véhicules autorisés	En tout temps
Registre de suivi de la fréquentation	Services de l'État	En cas de demande
	Parc National de La Réunion	Au plus tard le 30 mars de l'année suivante
État exhaustif annuel de la fréquentation	Police de l'Eau et Parc National de La Réunion	La Une fois par an
Visites d'entretien périodique ou suite à des Police de l'Eau crues → actions nécessaires doivent faire l'objet d'une transmission	Police de l'Eau	Avant toute réalisation de travaux d'entretien
Plaquette rappelant les règles de bonne conduite pour l'utilisation de la piste	bonne Usagers autorisés	En tout temps
Description du dispositif de surveillance et Police de l'Eau de sécurité des conditions météorologiques et du risque de crues, à intégrer au Plan Communal de Secours de La Possession	Police de l'Eau	Dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté
Sensibilisation environnementale		
Panneaux d'information au niveau de la zone Usagers de chargement Autres supports visuels (matérialisés +	Usagers autorisés	Avant ouverture de la piste
ialisés)		

Pollution accidentelle des eaux		
Repérage du point de pollution	Fédération de Pêche	Sans délai
Mise en place des barrages de confinement		
Information des pêches de sauvegarde		
Pollution accidentelle sur la piste		
Alerte	Services de l'eau des communes de La Possession et du Port	La Sans délai
	Agents d'exploitation du réseau AEP	
	Fédération Départementale de la Pêche	
	Autorités sanitaires	
Pollution accidentelle grave non maîtrisable sur le cha	sur le chantier	
Alerte	ARSOI	Sans délai
	Mairie du Port	
	Compagnie fermière assurant les gestions de l'AEP du Port	
	L'Office de l'Eau	
	DEAL	
	FDAAPPMA de La Réunion	
Accident ou incident en cœur de parc		
Alerte	Parc national de La Réunion	Sans délai

TITRE III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8. Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 9. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 10. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11. Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12. Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission

de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation/à l'ouvrage/au secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 13. Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable 10 ans à compter de sa notification.

Article 14. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16. Publication et information des tiers et abrogations

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de La Réunion, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de La Réunion.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de La Possession.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de La Possession pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins un an.

Les arrêtés n°2013-1562/SG/DRCTCV du 28 août 2013 et n°2015-1989/SG/DRCTCV du 19 octobre 2015 sont abrogés.

Article 17. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le Sous-Préfet de Saint-Paul, la maire de la commune de la Possession, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de La Possession.

Saint-Denis, le AVR 2019ate

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

Laurent LENOBLE

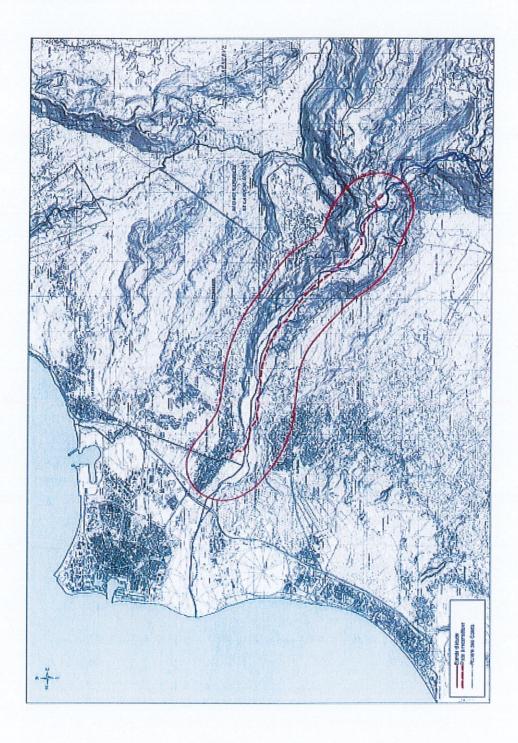
Voies et délais de recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

 par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.4211 et suivants du code de justice administrative.
 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du

site internet : www.telerecours.fr.

[•] par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois.

Annexe 1: Plan de situation



Annexe 2 : Dérivation de la piste au niveau du premier passage à gué



